



Fontenay-aux-Roses, le 22 avril 2022

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

AVIS IRSN N° 2022-00079

Objet : Établissement Framatome de Romans-sur-Isère - INB n° 98
Réponse de Framatome à l'engagement post-réexamen E75

Réf. : [1] Lettre ASN CODEP-DRC-2020-032560 du 30 juillet 2020.
[2] Avis IRSN n° 2022-00063 du 25 mars 2022.

Par lettre citée en première référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sollicite l'avis et les observations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur la mise à jour du rapport de sûreté (RDS), adressée en février 2020 par le directeur de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère, en réponse à l'engagement E75 pris lors du réexamen périodique de l'installation nucléaire de base (INB) n° 98 (FBFC), dorénavant dénommée INB n° 63-U.

Plus précisément, l'ASN demande à l'IRSN d'analyser les modifications apportées aux mises à jour des chapitres du RDS qu'elle a sélectionnés, ainsi que les éléments relatifs à la prévention des risques de criticité figurant au RDS. Pour les autres chapitres, l'IRSN a vérifié que les modifications effectuées sont acceptables.

De l'évaluation des documents transmis, tenant compte des compléments apportés par l'exploitant Framatome au cours de l'expertise, l'IRSN retient les éléments suivants.

1. CONTEXTE

Dans la proposition de solde de l'engagement post-réexamen E75 jointe à l'envoi du RDS, l'exploitant indique que la mise à jour du RDS intègre :

- les engagements impactant le RDS pris par l'exploitant lors du réexamen périodique de l'INB n° 98 ;
- les observations formulées par l'IRSN lors du réexamen périodique de l'INB n° 98;
- les actions d'amélioration de la prise en compte du risque criticité (APRC);
- les actions du plan d'actions du dossier de réexamen périodique de l'INB n° 98.

En outre, à l'occasion de la mise à jour du RDS, l'exploitant a effectué une refonte générale des chapitres. Il a notamment soit révisé soir remplacé les études de criticité, référencées dans les différents chapitres du RDS, par de nouvelles études. Face à la difficulté d'identifier précisément ces modifications, et conformément à la demande de l'ASN, l'exploitant a complété ces éléments au cours de l'expertise.



En cohérence avec cette mise à jour du RDS de l'INB n° 98, l'exploitant a également présenté une mise à jour de la liste des exigences définis (ED) des règles générales d'exploitation (RGE).

Compte tenu de ces éléments, l'expertise de l'IRSN porte sur l'intégration sans régression des différents éléments dans les chapitres du RDS faisant l'objet de l'échantillonnage de l'ASN, ainsi que sur la cohérence entre la liste des ED mise à jour et la démonstration de sûreté présentée dans le RDS.

2. ÉVOLUTIONS DU RDS ISSUES DU RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En réponse à l'engagement E75 visant à mettre à jour le RDS, l'exploitant a intégré les éléments relatifs aux engagements qu'il a pris lors du dernier réexamen périodique de l'INB n °98. L'IRSN estime que la prise en compte de cet engagement dans le RDS est globalement satisfaisante. L'exploitant a également tenu compte des observations que l'IRSN avait formulées lors du réexamen périodique de l'INB n° 98 et a intégré ces éléments dans le RDS. Ceci est satisfaisant.

Pour rappel, les autres évolutions du RDS concernent la prise en compte de l'APRC, du plan d'actions issu du réexamen périodique de l'INB n° 98, ainsi que des engagements de l'exploitant en réponse à des demandes de l'ASN sur différents dossiers instruits depuis le dernier réexamen périodique. L'IRSN a examiné ces évolutions dans le cadre de l'avis cité en seconde référence. **Ces éléments n'appelaient pas de remarque de la part de l'IRSN.**

3. REFONTE GÉNÉRALE DES CHAPITRES DU RDS

Dans la version actuellement applicable du RDS de l'INB n° 98, chaque chapitre présente la liste des exigences de sûreté retenues pour la conception et la liste des exigences de sûreté de suivi en exploitation. Dans la nouvelle révision du RDS, celles-ci sont remplacées par la liste des éléments importants pour la protection (EIP). Cette liste présente pour chaque EIP, les risques associés, le paragraphe du chapitre du RDS concerné et les numéros des ED de suivi en exploitation afférentes. Dans le corps du texte de la démonstration de sûreté du RDS, ces ED sont clairement identifiées par leur numéro. Pour l'IRSN, cette nouvelle présentation permet de faire apparaître le lien entre l'analyse des risques, les EIP et les ED de suivi en exploitation. L'IRSN estime que ceci constitue une amélioration pour le maintien de la cohérence du référentiel du sûreté de l'INB n° 98.

Par ailleurs, l'IRSN a vérifié, pour l'échantillonnage des chapitres du RDS retenu par l'ASN, que toutes les exigences de sûreté de suivi en exploitation de l'installation sont correctement déclinées en ED, identifiées dans le texte et dans le tableau des EIP du RDS. **Ceci est satisfaisant**. En revanche, les ED retenues pour la conception de l'installation n'apparaissent que dans le texte du RDS sans être identifiées par leur numéro. À l'instar des ED de suivi en exploitation, l'IRSN estime qu'une identification des ED retenues pour la conception, en lien avec le chapitre du RDS concerné, serait pertinente pour identifier facilement les EIP et les ED associées, concernés par une modification de la démonstration de sûreté. De plus, cette identification s'avèrerait utile pour l'examen de conformité des EIP à réaliser dans le cadre du prochain examen périodique de l'INB n° 63-U. **Ceci conduit l'IRSN à formuler l'observation n° 1 en annexe au présent avis.**

4. LISTE DES EXIGENCES DÉFINIES DES RGE

L'IRSN a vérifié, pour l'échantillonnage des chapitres du RDS retenu par l'ASN, la cohérence entre la mise à jour de la liste des ED de suivi en exploitation présentée dans les RGE et celle présentée dans le RDS. Cet examen n'appelle pas de remarque de l'IRSN. Pour pérenniser cette cohérence, l'IRSN estime que l'exploitant devrait améliorer la liste figurant dans les RGE en précisant le chapitre du RDS qui présente la démonstration de sûreté conduisant à l'identification de l'ED concernée. Ceci conduit l'IRSN à formuler l'observation n° 2 en annexe au présent avis.

IRSN 2/4

5. CONCLUSION

Sur la base des documents examinés et en tenant compte des compléments transmis par Framatome au cours de l'expertise, l'IRSN estime que la mise à jour des chapitres du RDS de l'INB n° 98 retenus dans l'échantillonnage de l'ASN est acceptable.

Pour ce qui concerne les engagements liés à la mise à jour du RDS, l'IRSN considère que leur prise en compte est globalement satisfaisante. De ce fait, l'IRSN estime que la révision du RDS présentée par l'exploitant permet de répondre à l'engagement E75 pris par Framatome lors du réexamen périodique de l'INB n° 98.

Par ailleurs, Framatome devrait tenir compte des observations formulées en annexe au présent avis visant à améliorer le rapport de sûreté de l'INB n° 98.

IRSN

Le Directeur général
Par délégation
Eric LETANG
Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté

IRSN 3/4

ANNEXE À L'AVIS IRSN N° 2022-00079 DU 22 AVRIL 2022 Observations de l'IRSN

Observation N° 1

L'IRSN estime que l'exploitant devrait mentionner les références des exigences définies retenues pour la conception dans le tableau des EIP en annexe des chapitres du RDS de l'INB n° 98.

Observation N° 2

L'IRSN estime que l'exploitant devrait préciser, pour chaque exigence définie de la liste figurant dans les RGE de l'INB n° 98, le chapitre du RDS présentant la démonstration de sûreté conduisant à son identification.

IRSN 4/4